



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE LA  
GUADELOUPE

--

COMMUNE DE  
SAINTE ANNE

--

Numéro de la délibération  
3<sup>ème</sup> délibération

--

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SESSION ORDINAIRE DU VENDREDI 12 AVRIL 2024

**Objet : Affectation du résultat de 2023**

Convocation faite le  
27 mars 2024

Membres  
en exercice : 35

DÉLIBÉRATIONS  
AFFICHÉES  
Le 15 avril 2024

SAINTE-ANNE,  
Le 15 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le vendredi douze du mois d'avril 2024 à dix-huit heures vingt minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Francs BAPTISTE.

Présents (24) :

M. Francs BAPTISTE, M. Lucien GALVANI, Mme Evelyne CHERAL épouse VACHER, M. Yves QUIQUEREZ, Mme Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL, M. Marcel KANDASSAMY, M. Georges NARDIN, Mme Eddie LOÏAL épouse MIXTUR, M. Lucien KANCEL, Mme Marie-Anièce MANNE épouse RÉGÉLAN, M. Hugues CHATEAUBON, M. Fabrice DURO, Mme Nicole BAZZOLI, Mme Lydia FARO épouse COURIOL, M. Georges COUPPE DE K/MARTIN, M. Eric LATCHOUMANIN, M. Patrick SOLVET, Mme Mariane GRANDISSON, M. Miguel TROUPÉ, M. Alain CUIRASSIER, Mme Nicole SOLVAR épouse SINIVASSIN, Mme Jeannette COURIOL, Mme Kitty COURIOL-LOMBION, M. Sébastien GAUTHIER.

Absents(11) :

- Représentés(08) : Mme Mariette MANDRET épouse PASSAVE (représentée par M. Eric LATCHOUMANIN), Mme Dalila MARIE-JOSEPH (représentée par Mme Marie-Anièce MANNE épouse REGELAN), M. Daniel BOUCAUD (représenté par Mme Nicole BAZZOLI), Mme Marie-Louise ANDRE-LUBIN (représentée par M. Miguel TROUPÉ), Mme Liliane MALACQUIS (représentée par Mme Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL), Mme Valérie HUGUES (représentée par M. Georges COUPPE DE K/MARTIN), Mme Sylvia LAPTES (représentée par Mme Lydia FARO épouse COURIOL), M. Bruno DESIRÉE (représenté par M. Marcel KANDASAMY).

- Excusés (02): M. Christian BAPTISTE, M. Patrick GALAS.
- Absente non représentée, non excusée (01):  
Mme Maude GEOFFROY.

-----

Secrétaire de séance : M. Miguel TROUPE

-----

### **Le conseil municipal ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 3 du 26 mai 2021 portant expérimentation du référentiel M57 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 6 du 29 mars 2023 portant vote du budget primitif 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 02 en date du 12 avril 2024 portant sur l'adoption du Compte Financier Unique (CFU) ;

Vu l'avis de la commission financière qui s'est tenue le 27 mars 2024 ;

Considérant que l'autofinancement prévu au budget est réalisé après clôture de l'exercice et constatation du résultat lors du vote du compte administratif ;

Considérant qu'il incombe à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'utilisation du résultat ;

Considérant que la loi prévoit que lorsque la section d'investissement présente un déficit, celui-ci doit être obligatoirement couvert par tout ou partie de l'excédent de fonctionnement ;

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement est concerné par cette affectation car, celui de la section d'investissement est automatiquement repris tel quel ;

Considérant qu'au compte administratif 2023, le solde de la section d'investissement est déficitaire, qu'il y a lieu de procéder à cette affectation ;

Considérant que les résultats cumulés du compte administratif 2023 sont les suivants :

Fonctionnement	<b>13 834 067,20 €</b>
Investissement	<b>-2 913 692,95 €</b>

**DECIDE :**

*A la majorité :*

**VOTANTS : 32**

**POUR : 30**

**ABSTENTIONS : 02 (Monsieur Patrick SOLVET et Madame Jeannette COURIOL)**



Article 1 : De répartir comme suit le résultat cumulé de la section de fonctionnement :

1068	<i>Excédents de fonctionnement capitalisés</i>	<b>2 913 692,95 €</b>
002	<i>Résultat de fonctionnement reporté</i>	<b>10 920 374,25 €</b>

Article 2 : d'approuver conformément aux règles budgétaires et comptables l'affectation du résultat de l'exercice 2023.

Article 3 : de donner tout pouvoir au maire, et au comptable public, chacun en ce qui le concerne, pour l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à Sainte-Anne  
Les jours, mois et an que dessus  
Et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
  
**Francis BAPTISTE**  


*N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.  
Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*